



Paris, le 26 novembre 2021

Objet : Modèle d'encadrement pour les séjours de cohésion 2022

Vous trouverez ci-après les éléments de structure et les repères pour assurer le taux d'encadrement nécessaire au bon déroulement des séjours de cohésion des trois sessions 2022.

1) Organisation d'un centre :

- Un centre est composé de X compagnies
- Une compagnie est composée de 4 maisonnées
- Une maisonnée accueille 14 volontaires

2) Composition de l'équipe de direction en fonction de la taille du centre :

- a) Centres d'une capacité supérieure ou égale à 182 volontaires (13 maisonnées) : encadrement « standard »
- 1 chef de centre
 - 2 adjoints au chef de centre
 - 3 cadres spécialisés
 - autant de cadres de compagnie et de tuteurs nécessaires en respectant, les volumétries des maisonnées et des compagnies.
- b) Centres d'une capacité supérieure ou égale à 154 volontaires (11 maisonnées) et inférieure à 182 volontaires : encadrement « standard » moins 1 adjoint,
- c) Centres d'une capacité inférieure à 154 volontaires et supérieure ou égale à 112 volontaires (8 maisonnées) : encadrement « standard » moins 1 adjoint et 1 cadre spécialisé.
- **Pas de centre d'une capacité inférieure à 112 volontaires sauf cibles inférieures données pour février 2022 (8 maisonnées),**
 - Possibilité d'annexe (s) à un centre à une distance raisonnable en fonction du contexte géographique où sera dépêchée pour la gestion une partie de l'équipe (1 adjoint ; 1 cadre spécialisé, cadre (s) de compagnie ; tuteurs de maisonnée). Une annexe sera composée au minimum 56 volontaires (4 maisonnées) et au maximum de 84 volontaires (6 maisonnées)

3) Dotation en personnels de réserve des centres :

Afin d'organiser les temps de repos des cadres de compagnie et des tuteurs, sont retenus les principes suivants :

| Nbre volontaires par centre | Taille Maisonnée en nbre volontaires | Chef de centre | Adjoint au chef de centre | Cadre spécialisé | Cadre de compagnie | Cadre de compagnie de réserve | Tuteur | Tuteur de réserve |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------|----------------|---------------------------|------------------|--------------------|-------------------------------|--------|-------------------|
| 182 (13 maisonnées / 3 compagnies (4+4+5)) | 14 | 1 | 2 | 3 | 3 | 2 | 13 | 2 |
| 154 (11 maisonnées / 3 compagnies (4+4+3)) | 14 | 1 | 1 | 3 | 3 | 2 | 11 | 2 |
| 112 (8 maisonnées / 2 compagnies (4+4)) | 14 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 | 8 | 1 |

4) Éléments constitutifs des contrats :

La ventilation des journées de travail de chaque personnel est fixée contractuellement et répartie en quatre « blocs » :

- Le premier relatif à la conception, à la formation et à la préparation du séjour
- Le second relatif au séjour, à la mise en place du centre, à la remise en condition du centre et à l'accompagnement des volontaires jusqu'au centre à l'aller et jusqu'à leur point de rassemblement départemental au retour.
- Le troisième relatif au retour d'expérience.
- Un quatrième relatif aux repos compensateurs

5) Formation des personnels :

- Les chefs de centre, les adjoints au chef de centre et les cadres spécialisés qui effectueront plusieurs séjours au cours de la session 2022** se verront octroyer 3 jours dits de « formation » uniquement sur le premier séjour (cf. colonne (a') du tableau ci-après).
- Il vous est demandé de moduler, en fonction de la typologie des personnels (nouveaux personnels ou personnels ayant déjà exercé en 2019 et 2021), au sein du premier groupe le nombre de journées consacrées à la conception, la préparation et à la formation en fonction des besoins de vos équipes sans dépasser les maxims identifiés dans le tableau (si 1^{er} séjour ou 2^{ème} ou 3^{ème}).

➤ **Dans le cas d'un premier séjour pour les personnels concernés :**

- Pour les chefs de centre, il convient de prévoir 1 journée nationale organisée par la SD3 le jeudi 13 janvier 2022, 1 ou 2 journées régionales, en fonction de l'expérience des personnels et 5 journées formation/formateurs pour les équipes.
- Pour les adjoints au chef de centre, les cadres spécialisés et les cadres de compagnie, il convient de prévoir 1 ou 2 journées régionales, en fonction de l'expérience des personnels et 5 journées formation/formateurs pour les équipes.

➤ **Dans le cas d'un deuxième ou troisième séjour :**

- Il convient de prévoir les 5 journées de formation/formateurs pour les équipes.

La durée cumulée d'un ou plusieurs CEE conclu(s) par un même titulaire ne peut excéder 80 jours par période de 12 mois consécutifs. Au-delà, son activité n'est plus considérée comme occasionnelle, et ne rentre plus dans le champ d'application du CEE

Nombre de jours à rémunérer par catégorie d'encadrant

| encadrants | Temps Hors séjour (en j) | | | Séjour (en j) | | | |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| | Conception Préparation formation du 1er séjour session 2022 (a) | Conception Préparation formation du 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} séjour session 2022 (a') | RETEX (c) | Séjour+2 samedis avant et après le séjour (mise en place/rangement du centre et/ou convoi) (b) | Repos compensateur rémunéré * (d) | Temps total rémunéré (a+b+c+d) 1 ^{er} séjour | Temps total rémunéré (a+b+c+d) 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} séjour |
| Chef de centre | 27 | 24 | 1 | 15 | 4 | 47 | 44 |
| Adjoint au chef de centre | 14 | 11 | 1 | 15 | 4 | 34 | 31 |
| Cadre spécialisés | 10 | 7 | 1 | 15 | 4 | 30 | 27 |
| Cadre de compagnie | 5 | 5 | | 15 | 4 | 24 | 24 |
| Tuteur de maisonnée | 5 | 5 | | 15 | 4 | 24 | 24 |

| Repos hebdomadaire | Repos au titre du L. 432-5** : Repos quotidien | | | |
|-------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------|--------------------|
| Repos au titre du L. 432-6 (en h) * | Droit à repos (en h) ** | Repos au titre du D. 432-3*** (en h) | Surplus en h | Repos compensateur |
| 48 | 143 | 32 | 111 | 4,6 |
| 48 | 143 | 32 | 111 | 4,6 |
| 48 | 143 | 32 | 111 | 4,6 |
| 48 | 143 | 32 | 111 | 4,6 |
| 48 | 143 | 32 | 111 | 4,6 |

* Repos obligatoire de 24h minimum par période de 7 jours

** Outre le repos obligatoire de 24h consécutives minimum par période de 7 jours d'accueil, le repos obligatoire de 11h par période de 24h d'accueil peut être supprimé ou réduit. Par hypothèse il est supprimé, ce qui renvoie aux modalités de l'article du D. 432-3

*** Les temps d'accueil sont inférieurs à 21 jours, aussi l'ensemble des surplus de repos compensateurs sont renvoyés en fin de période d'accueil. Par tranche de période d'accueil, les repos obligatoires sont les suivants, le surplus étant à prendre en fin de période :

7 jours : 16h

6 jours : 16h

5 jours : 12h

4 jours : 8h

**** Février 15 jours :

• Samedi 12/02 : mise en place et/ou convoi : 1 jour

• Du dimanche 13/02 au vendredi 25/02 : séjour : 13 jours

• Samedi 26/02 : rangement et/convoi : 1 jour

Juin 15 jours :

• Samedi 11/06 : mise en place et/ou convoi : 1 jour

• Du dimanche 12/06 au vendredi 24/06 : séjour : 13 jours

• Samedi 25/06 : rangement et/convoi : 1 jour

Juillet 15 jours :

• Samedi 02/07 : mise en place et/ou convoi : 1 jour

• Du dimanche 03/07 au vendredi 15/07 : séjour : 13 jours

• Samedi 16/07 : rangement et/convoi : 1 jour

Éléments de rémunération

| | salaire journalier brut | coût employeur journalier |
|---------------------------|-------------------------|---------------------------|
| Chef de centre | 137,60 € | 208,53 € |
| Adjoint au chef de centre | 114,90 € | 173,76 € |
| Cadre spécialisé | 91,90 € | 141,10 € |
| Cadre de compagnie | 91,90 € | 141,10 € |
| Tuteur de maisonnée | 68,90 € | 103,66 € |

Les personnels relevant du MENJS, ainsi que les agents publics relevant de toute administration, ainsi rémunérés au titre de leur activité principale, sont indemnisables au titre de leur activité d'encadrement en vertu du décret n° 2021-623 du 20 mai 2021 et de l'arrêté du même jour qui porte indication des taux et montants applicables selon la fonction occupée.

Les taux en vigueur sont :

| Fonction d'encadrement | Montant par jour d'encadrement (en euros) |
|---------------------------------------|-------------------------------------------|
| Chef de centre | 78 |
| Adjoint au chef de centre | 68 |
| Cadre spécialisé / cadre de compagnie | 58 |
| Tuteur de maisonnée | 48 |